

**Syndicat National des Accompagnateurs (logo)**

M. Raphaël BONNENFANT, président

**Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne (logo)**

M. Patrick SCHLATTER, président

**Syndicat Interprofessionnel de la Montagne (logo)**

M. Yannick VALLENCANT, président

**Syndicat National du MCF (logo)**

M. Sébastien AUBERT, président

**Ministère des Sports  
Monsieur Gilles QUENEHERVE  
Directeur des Sports  
95, avenue de France 75013 PARIS**

Aux sièges de nos syndicats professionnels, le 9 avril 2020

Monsieur le Directeur des Sports,

Nos organisations syndicales ont pris connaissance de la nouvelle annexe II-1 de l'article A 212-1 du Code du Sport et vous n'êtes pas sans savoir qu'elle a donné lieu à une réelle inquiétude sur les réseaux sociaux partagés par notre profession.

Cette inquiétude constatée semble avoir par ailleurs amené M. Jérôme DAILLE, en charge des formations du DE Alpinisme – option AMM au C.N.S.N.M.M. de Prémanon, à publier la mise au point figurant, in extenso, en page suivante :

M. DAILLE nous indique au 4<sup>ème</sup> paragraphe de sa note que « *L'AMM continue à exercer en environnement spécifique dès lors qu'il encadre des activités annexes au ski ou à l'alpinisme, c'est-à-dire sur la neige (...) ou en déplacement en milieu montagnard en respectant ses propres prérogatives.* »

Nous comprenons que cette nouvelle nomenclature est désormais basée sur une entrée par activité et non pas par certification mais, dans notre cas de la filière montagne (au sens du D 2010-1409 du 12 novembre 2010) , **pourquoi, dans ce cas, la mention « Environnement Spécifique » ne figure t'elle pas, tout simplement, accolée à la case de notre certification du Diplôme d'Etat Alpinisme – Accompagnateur en Moyenne Montagne ?**

Cette incompréhension et cette inquiétude sont renforcées par le fait que les certifications du haut du tableau au titre des « activités multi-activités » (DEUST, STAPS, BPJEPS) portent bien, quant à elles et en exergue, un astérisque indiquant « *hors activités s'exerçant en milieu sous environnement spécifique* »

Nos organisations syndicales vous demandent donc, Monsieur le Directeur des Sports, :

- De bien vouloir nous confirmer formellement l'interprétation effectuée par M. Jérôme DAILLE et de l'expliciter,
- De nous indiquer, par quel biais, de type « circulaire ministérielle », la direction des Sports compte confirmer qu'en zone de montagne, pour ce qui est de l'encadrement hors neige des activités de randonnées, celles-ci restent **exclusivement** confiées aux seuls détenteurs des DE d'Alpinisme option Guide de Haute Montagne et option Accompagnateur en Moyenne Montagne.

Dans l'attente de votre réponse en retour et en vous en remerciant, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur des Sports, l'expression de nos respectueuses salutations.

**Les présidents des organisations syndicales signataires,**



### Communiqué du CNSNMM relatif à

#### l'arrêté du 9 mars 2020 modifiant des dispositions réglementaires du code du sport

Prémanon le 06 avril 2020,

L'arrêté du 9 mars 2020 ne change rien aux prérogatives des différents diplômes d'éducateur sportif. De plus, dans le code du sport, ni l'article L212-2 introduisant la notion d'environnement spécifique, ni l'article R212-7 définissant liste des activités s'exerçant en environnement spécifique, ne sont modifiés.

Cet arrêté a pour objet de changer la grille d'entrée générale de la réglementation de la profession d'éducateur sportif en France :

- Jusqu'à présent l'existence d'un diplôme reconnu couvrant une activité était nécessaire pour que son encadrement soit réglementé.
- depuis le 9 mars 2020 c'est le référencement de l'activité qui génère la nécessité de détenir un diplôme référencé pour l'encadrer.

L'arrêté du 9 mars classe directement les activités (et non plus les diplômes) dans différentes rubriques. A chacune des rubriques correspondent les diplômes permettant son encadrement. Dans la rubrique "Activités de montagne" sont uniquement répertoriés les diplômes de Guide de Haute Montagne, de Moniteurs de Ski Alpin et Nordique et d'AMM.

**Aucun autre diplôme n'est inscrit dans la rubrique « Activités de montagne ».**

Concernant l'environnement spécifique il n'y a aucun changement pas rapport à la situation antérieure. L'AMM continue d'exercer en environnement spécifique dès lors qu'il encadre des activités annexes ou assimilées au ski ou à l'alpinisme, c'est à dire sur la neige (raquette) ou en déplacement en milieu montagnard en respectant ses propres prérogatives. Il reste encore à délimiter précisément l'environnement montagnard.

Enfin l'exercice de la profession d'AMM reste soumis au recyclage périodique du diplôme comme indiqué dans le tableau introduit par l'arrêté du 9 mars 2020.

Pour le Directeur du CNSNMM,  
Le Chef de Département Formation AMM,

Jérôme Daille